

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 597

présenté par

M. Blein, Mme Crozon et M. Touraine

ARTICLE 64

Supprimer l'alinéa 77.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Pour les territoires couverts par un SCOT approuvé, il n'est pas nécessaire de prévoir un contrôle supplémentaire du Préfet sur un PLU tenant lieu de PLH avec la création de cette nouvelle obligation de consulter pour avis le conseil régional de l'habitat. Les services de l'État sont déjà au titre de la loi associés durant toute la procédure d'élaboration et de révision d'un PLU tenant lieu de PLH. L'État dispose également d'un contrôle de légalité après l'approbation du PLU.

Il n'est donc pas nécessaire de créer un nouveau contrôle.